



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général
Bureau Juridique

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°10-0517 en date du 6 mars 2010
concernant les installations classées soumises à autorisation
Société SOLODI à TROYES
Entrepôt de stockage de produits textiles

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31

VU le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°02-4108 A du 30 octobre 2002 autorisant la société SOLODI à exploiter à TROYES un entrepôt de stockage de produits textiles,

VU le courrier préfectoral du 13/11/2007,

VU l'étude des dangers déposée par l'exploitant le 07/05/2008 complétée le 07/10/2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2010 ,

CONSIDERANT que l'étude des dangers n'a pas mis en évidence d'effets thermiques notablement différents de ceux calculés dans l'étude des dangers initiale du site,

CONSIDERANT que l'exploitant a rendu la paroi coupe feu de degré deux heures entre les bureaux et le picking 1

CONSIDERANT la nécessité exprimée notamment par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube de mettre en place une plate forme de pompage à l'extérieur des flux thermiques de 3 kW/m²,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société SOLODI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 19 bis rue des Gayettes – BP 503 10080 TROYES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°02-4108A susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de TROYES.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°02-4108 A

L'arrêté préfectoral n° 02-4108A du 30 octobre 2002 est modifié comme suit :

1 – Le 1er paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-4108A du 30 octobre 2002 est remplacé par l'article suivant:

« Article 2.1 – Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et à l'étude des dangers du 15/05/2008 complétée le 29/10/2008 et le 22 septembre 2009 par courrier électronique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions non modifiés »

2 – Le 2ème paragraphe de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 02-4108A du 30 octobre 2002 est complété comme suit :

« Cette servitude conventionnelle de droit privée devra être modifiée en tenant compte de l'actualisation de l'étude des dangers dans un délai de deux mois suivant la fourniture de l'actualisation du calcul des flux thermiques prévue à l'article 2.3 du présent arrêté. »

3 – Le 1er paragraphe de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-4108A du 30 octobre 2002 est modifié comme suit :

« 18,1 Résistance au feu :

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel incendie, l'entrepôt doit être recoupé par des murs coupe feu conformément au plan en annexe 1 et aux dispositions suivantes :

Sont coupe feu de degré 3 heures :

- le mur séparant les cellules de stockage n°1 et n°2,*
- le mur séparant la cellule de stockage n°2 et la cellule de stockage n°3 (identifiée Picking 3),*
- le mur séparant la cellule de stockage n°1 et la zone de picking n°1,*
- le mur séparant la cellule de stockage n°2 et la zone de picking n°1,*
- le mur séparant la cellule de stockage n°3 et la zone de picking n°1,*
- le mur séparant la zone de picking n°2 et la cellule de stockage n°3,*
- le mur séparant la cellule de picking n°1 et la zone de picking n°2,*
- les murs du local entretien, de la chaufferie et du local de charge de batteries. »*

Sont coupe feu de degré 2 heures :

- la paroi entre le picking 1 et les bureaux (y compris portes et châssis vitré),*
- la paroi sud du picking 2 (exception faite des vitres mises en place au niveau de cette paroi).
Dans le cas d'une mise en place d'une activité quelconque au niveau de la parcelle sud du bâtiment, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et à minima rendre la paroi coupe feu deux heures par le remplacement notamment des châssis vitrés.*

Dans un délai de 2 mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant devra transmettre au service de l'inspection une étude affinée des scénarios incendie concernant les picking 1 et picking 2. En fonction des résultats de la modélisation obtenus, et notamment des flux thermiques mis en évidence, l'exploitant devra proposer le cas échéant des mesures compensatoires. ».

Le plan placé en annexe 1 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

4 – Le 1er paragraphe de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 02-4108A du 30 octobre 2002 est modifié comme suit :

« 18,1 Désenfumage :

L'ensemble des cellules de stockage (cellules 1 et 2) et des zones de picking (1, 2 et 3) sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et de longueur maximale de 60m. Pour la cellule de stockage n°2, la longueur des cantons est portée à 70m. Les cantons sont délimités par des écrans réalisés en matériaux M0 (y compris leur fixation) et stable au feu de degré ¼ heure. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. »

5 – L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 02-4108A du 30 octobre 2002 est complété comme suit :

« Le stockage par zone de l'entrepôt est limité de la manière suivante :

<i>Lieux de stockage</i>	<i>Quantité limite de stockage</i>
<i>Cellule 1</i>	<i>888 tonnes</i>
<i>Cellule 2</i>	<i>811 tonnes</i>
<i>Cellule 3</i>	<i>748 tonnes</i>
<i>Picking 1</i>	<i>174 tonnes</i>
<i>Picking 2</i>	<i>300 tonnes</i>

La masse totale de produits stockés dans l'entrepôt ne devra en aucun cas dépasser 2245 tonnes. »

6 – Le 5ème paragraphe suivant est ajouté à l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral n° 02-4108A du 30 octobre 2002:

« Afin de compléter les ressources en eau nécessaires à la défense incendie, sont aménagées en limite de propriété de l'établissement sur les bords de la Seine, 3 plates-formes permettant au service d'incendie et de secours de stationner son(leurs) véhicule(s) de pompage. L'une des plates formes est située à l'extérieur des zones de dangers définies dans l'étude des dangers (flux thermique de 3 kW) réalisée en 2008.

Les deux autres plate-formes de pompage seront équipées d'une bâche de protection jusqu'au lit de la rivière afin d'éviter la repousse des végétaux et de permettre la mise en place en toute sécurité du tuyau »

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SOLODI.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de TROYES et peut y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de TROYES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, Monsieur le Maire de TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 2 mars 2010

Pour le Préfet
le Secrétaire général


Thierry PETIT